TITRE V

DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

ARTICLE 28

Dispositions transitoires

- 1. Toute période admissible accomplie avant la date d'entrée en vigueur du présent accord est prise en considération aux fins de la détermination du droit à une pension et du montant de celle-ci aux termes du présent accord.
- 2. Le présent accord ne confère pas le droit de recevoir le versement d'une pension pour une période antérieure à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 3. Sous réserve du paragraphe 2, une pension, autre qu'un versement forfaitaire, est versée aux termes du présent accord à l'égard d'événements antérieurs à la date d'entrée en vigueur du présent accord.
- 4. Pour l'application de l'article 7, dans le cas d'une personne dont le détachement a commencé avant la date d'entrée en vigueur du présent accord, la période du détachement est considérée avoir commencé à la date d'entrée en vigueur du présent accord.

ARTICLE 29

Durée et dénonciation

- 1. Le présent accord demeure en vigueur indéfiniment. Une Partie peut le dénoncer en tout temps au moyen d'un préavis écrit de 12 mois transmis à l'autre Partie, par voie diplomatique.
- 2. En cas de dénonciation du présent accord, tout droit acquis par une personne conformément à ses dispositions est maintenu. Le présent accord continue de produire ses effets à l'égard de toutes les personnes qui, avant la dénonciation, avaient présenté une demande et auraient acquis des droits en raison du présent accord s'il n'avait pas été dénoncé.